



énergie atomique • énergies alternatives

Pôle maîtrise des risques  
Direction de la protection et de la sûreté nucléaire  
Service de protection de l'Homme et de l'environnement

→ J.L.G., L.L., J.J., J.P., J.C., J.F., J.M., J.C., J.C.  
S.P.

**16 JAN. 2012**

**SAT**  
**Département Nucléaire**  
6, rue Clément Ader  
Zone Actypole  
57970 YUTZ

A l'attention de Monsieur Jean-Luc GERBAUD

Fontenay-aux-Roses, le 9/01/2012

**Objet : Notification d'acceptation CAEAR**

**Réf. : MR/DPSN/SPHE/2012-005**

Monsieur,

Après examen des éléments transmis par vos services, et suite aux conclusions de la commission qui s'est tenue le 24 novembre 2011, j'ai le plaisir de vous annoncer l'acceptation suivante pour votre établissement de YUTZ (n° SIRET : 448 701 938) :

**Acceptation Avec Réserve (AAR) jusqu'au 7/07/2014 pour le sous-domaine suivant :**

- **D3-4** « Environnement d'intervention en milieu tritié ».

L'acceptation avec réserve est systématique pour une première acceptation, un audit de suivi à l'occasion d'un 1<sup>er</sup> contrat permettra de lever ces réserves.

A cette fin, vous ferez parvenir au secrétariat de la CAEAR la notification d'obtention de vos prochains contrats avec le CEA. Vous mettrez alors tout en œuvre pour permettre à la CAEAR de réaliser l'audit de suivi.

La présente notification est prononcée dans le cadre du système d'acceptation des entreprises d'assainissement radioactif, basé sur la NIG 537 du 14 novembre 2005.

Je vous rappelle par ailleurs que ces acceptations peuvent faire l'objet d'un retour à réserves suite à un réexamen effectué par la commission à tout moment, dans les cas suivants :

- un incident sur un chantier (D2/D3) ou un non respect des règles de sécurité,
- une altération constatée du système qualité de l'entreprise ou établissement (réorganisation de l'entreprise rendant caduque sa certification ISO),



énergie atomique • énergies alternatives

- le non-respect des obligations contractuelles d'un marché et plus particulièrement des procédures réglementaires,
- une réponse insuffisante de l'entreprise aux demandes d'actions correctives émises par le CEA ou le non-respect de leur délai de mise en œuvre,
- la perte de la certification CEFRI E lorsque celle-ci est exigée.
- L'absence d'information de la CAEAR de la notification de contrat demandée pour les entreprises en AAR,
- Le refus de l'audit de suivi,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

M. HAESSLER  
Le Directeur de la DPSN,  
Président de la CAEAR



énergie atomique • énergies alternatives

**Copies internes :**

Les auditeurs et experts

**Coordonnées des contacts CEA**

***Responsables missions et experts :***

Philippe POINBOEUF  
Unité : DEN/DEC/SLS  
Téléphone : 04 42 25 39 57

Et

Michel TACHON  
Unité : DEN/DPAD  
Téléphone : 04.66.79.61.61

***Secrétariat CAEAR du CEA :***

Sophie FAURE  
MR/DPSN/SPHE  
Téléphone : 01 46 54 74 20  
[faure.sophie@cea.fr](mailto:faure.sophie@cea.fr)